



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.335

Portant réglementation de l'aire de camping-car située au lieu-dit « Le Closet » - Route d'Annecy

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28 / L.2112-1 / L.2112-2 / L.2113-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- VU** Le Code Pénal et plus particulièrement son article R.610-5 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.417-10 et R.417-12 ;
- VU** Le Code de la Voirie Routière ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.443-2 donnant une définition des caravanes ;
- VU** La réponse ministérielle en date du 20 juin 1980 (J.O. du 03/09/1980) assimilant les autocaravanes aux caravanes ;
- VU** Le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- VU** La délibération N° Del.2026.VIII-112 du 08 juillet 2026 fixant les modalités de réouverture de l'aire de camping-car ;
- VU** L'Arrêté Municipal N° A.2026.G.329 en date du 22 juin 2026 portant interdiction du camping sauvage, du bivouac et des feux en plein air ;

CONSIDERANT que l'accueil des camping-cars crée de réelles difficultés de stationnement en centre-ville ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que la fréquentation des camping-cars, véhicules aménagés (incluant les véhicules utilisés pour l'exercice du séjour en mode d'hébergement ou avec une tente de toit), ou caravanes soit réglementée sur le territoire communal, afin d'éviter tout accident ou incident ;

CONSIDERANT qu'une aire de stationnement est spécialement réservée au stationnement des autocaravanes et véhicules aménagés, Route d'Annecy ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules de type autocaravanes et véhicules aménagés dont la longueur ou la largeur hors-tout est supérieure à celle des emplacements matérialisés au sol est interdit s'ils sont gênants pour la circulation des véhicules et des piétons ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans notre commune, de concilier le droit au stationnement des véhicules de type autocaravane et véhicules aménagés avec l'ordre public et les caractéristiques des voies ouvertes à la circulation ;

CONSIDERANT que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings ou autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules de type autocaravane et véhicule à usage d'habitation ou des véhicules de même gabarit génère, par leur nature et leur destination, des bruits nocturnes, l'écoulement des eaux usagées, des dépôts d'ordures et l'étalement d'objets ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des autocaravanes, véhicules aménagés et autres véhicules du moment où il est utilisé pour l'exercice du séjour en mode hébergement est uniquement autorisé sur l'aire aménagée route d'Annecy, sur les parcelles cadastrées section D numéros 6913 et 6914, au Lieudit « Le Closet ».
L'accès à cette aire d'accueil est autorisé toute l'année et limité par le nombre de places offertes.

ARTICLE 2 : Les usagers de l'aire d'accueil doivent respecter les installations et se conformer aux dispositions du règlement affiché sur le site.

ARTICLE 3 : La commune conserve la possibilité de refuser l'admission aux équipements en cas de travaux sur ceux-ci ou à tout usager ayant occasionné des troubles ou responsable de manquements graves aux règles d'hygiène, constatés par la force publique.

ARTICLE 4 : Le stationnement est uniquement réservé aux autocaravanes, véhicules aménagés ou tout autre véhicule permettant de dormir. Il est interdit à tout autre véhicule. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée de façon à laisser le maximum de places pour les autres, les emplacements n'étant pas délimités. Le stationnement sur le lieu de vidange (en dehors de l'action de vidange) et 5 mètres avant et après afin de pouvoir manœuvrer est interdit. Le stationnement, même partiel en dehors de l'espace en gravillon est interdit.

ARTICLE 5 : Le stationnement est limité à **72 heures**. Tout stationnement au-delà de ce délai sera considéré comme abusif et le véhicule pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Seul le séjour de véhicules en état normal de circulation et de fonctionnement pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

ARTICLE 7 : Aucun déchet d'aucune sorte (détritus, matériel d'exposition, invendus etc...) ne sera laissé sur la voie publique. Des poursuites pénales seront engagées envers les auteurs de cette infraction comme prévu par l'article R.635-8 du code pénal.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable du Poste de Police Municipale ou les agents assermentés de la commune et tout autre agent de l'état habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
de la publication le : **31 JUL. 2026**
Notifié à l'intéressé(e) le :

Transmis en préfecture : **31 JUL. 2026**

Fait le 27 juillet 2026
Le Maire de Faverges-Seythenex



Yves CREPEL

Destinataires :

* Préfecture	1
* Gendarmerie	1
* Direction Générale des Services	1
* Police Municipale	1
* Registre	1
* PNR	1
* Services Techniques	1
* Office de Tourisme	1
* CCSLA	1